

(N° 233.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1921

Rapport des Commissions Réunies des Finances et de la Défense Nationale, chargées d'examiner le Projet de Loi organisant la liquidation de la Dotation des Combattants.

*(Voir les nos 287, 450 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 20 juillet 1921 et le n° 209 du Sénat.)*

Présents : MM. DE BAST, président ; le comte CORNET D'ELZIUS DE PEIS-
SANT, le baron DE MÉVIUS, LEPREUX, LIEBAERT, le chevalier BEHAGHEL,
le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DUMON (Alphonse), LIBIOUILLE
et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le 20 juillet 1921 la Chambre des Représentants, à l'unanimité des
117 membres présents, a voté l'ensemble du Projet de Loi organisant la
liquidation de la dotation des combattants tel qu'il avait été présenté par
le Gouvernement. Ce Projet de Loi répond à une nécessité évidente. Il est
le complément indispensable de la loi du 25 août 1920 qui fut adoptée à
l'unanimité par la Haute Assemblée.

* * *

L'allocation attribuée à chaque combattant est, comme vous le savez, de
75 francs par mois de présence au front et de 50 francs par mois de pré-
sence à l'arrière. La guerre ayant duré cinquante-deux mois, un militaire
qui a été tout le temps au front, a droit à 3,900 francs ; un autre qui a
été pendant toute la guerre à l'arrière, prisonnier ou interné, a droit à
2,600 francs.

Il y avait, le 6 août 1919, 240,000 hommes sous les armes ; 60,000 ont
fait toute la guerre au front. Nous avons eu, dès le début, 30,000 internés
et 40,000 prisonniers. En y ajoutant les soldats qui ont rejoint l'armée au
cours de la guerre, l'on arrive à 345,000 combattants ayant droit à l'allo-

cation. Cela représente pour l'État une obligation de 850 millions environ, dont il y a lieu de soustraire cependant 200 millions déjà distribués comme première dotation de 300 francs, comme indemnité pour la reconstitution du foyer ou comme secours du comité « Aide et Protection ».

Il reste donc 650 millions à trouver !

Pour assurer le paiement de cette somme, la loi du 25 août 1920 mettait à la disposition du *Fonds des Combattants*, organisme doté de la personification civile, pour en assurer la liquidation, trois sources de revenus nettement définies :

La première est l'impôt supplémentaire sur les successions. Celle-ci peut donner dans l'état actuel des choses, 40 millions par an environ, encore la « recette supplémentaire » décrétée par la loi du 16 août 1920 ne peut porter ses effets que dix mois après la promulgation de la loi, puisque les héritiers ont toujours dix mois pour régler les droits de succession.

La deuxième source mise à la disposition du *Fonds des Combattants* est constituée par les sommes récupérées sur les condamnations civiles au profit de l'État, prononcées par des juridictions répressives contre les personnes poursuivies du chef d'infraction aux articles 115 et 124 du Code pénal ou de toute autre infraction ayant eu pour résultat de prêter une aide directe ou indirecte à l'ennemi.

.. Hélas, contrairement à ce que l'on pourrait espérer, ce n'est là qu'une bien mince source de revenus !

Les recettes effectuées sur les condamnations dont il s'agit ne dépassent guère, à l'heure actuelle, 6 millions de francs.

Reste à mentionner le produit net des sommes recueillies en exécution de la loi du 20 juillet 1920, sur la mise sous administration judiciaire des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation : c'est la troisième et dernière ressource mise à la disposition du « *Fonds des Combattants* ». Elle est encore moins productive que les autres. De renseignements demandés au Ministère de la Justice, il résulte qu'au premier mai dernier, 6 entreprises seulement se trouvaient placées sous administration judiciaire, encore ne s'agit-il que d'entreprises de troisième ordre, dont la mise en liquidation s'imposera sans doute pour payer la taxe sur les bénéfices de guerre et les dommages-intérêts dus à l'État.

Ainsi donc, pour faire face aux paiements d'allocations se montant à 650 millions, la loi du 25 août 1920 mettait à la disposition du *Fonds des Combattants* des ressources pouvant atteindre :

Pour 1920, rien ou presque.

Pour 1921, 25 à 30 millions.

Pour 1922 et pour les années suivantes, 50 ou peut-être, en comptant largement, 55 millions de francs.

Cette insuffisance des ressources mises à la disposition du *Fonds des Combattants*, a amené l'État à se substituer à lui en ce qui concerne la liquidation des allocations.

Telle est la raison d'être et le but de la loi actuellement en discussion.

Malgré la nécessité où il s'est trouvé de prêcher la compression des dépenses, M. le Ministre des Finances a spontanément inscrit à son budget un crédit de 150 millions à cet effet. Il a, en ce faisant, montré tout l'intérêt qu'il porte aux combattants et affirmé l'engagement moral, pris solennellement par le Gouvernement, il y a près d'un an, vis-à-vis de ceux qui se sont sacrifiés pour sauver la Patrie.

*
* *

Le projet de loi adopté par la Chambre des Représentants, a été étudié longuement et mûrement, depuis des semaines, tant par le Gouvernement, que par le *Fonds des Combattants* et la Caisse d'épargne.

Le concours qu'apporte cette dernière, mérite d'être signalé et reconnu. Grâce à elle, le titre remis aux anciens combattants, peut revêtir une forme palpable, négociable.

Malgré de nombreuses analogies, le titre qui sera remis au combattant ne sera pas cependant un livret de la Caisse d'Épargne. Le titre, à partir du 1^{er} janvier 1921, rapportera 5 p. c. d'intérêt l'an, à charge de la nation.

Il ne pourra pas recevoir de versement personnel et bien que le service doive en être assuré par la Caisse d'Épargne et par la Poste, ce sera l'argent de l'État qui servira à payer le titulaire.

Les combattants auront le droit de retirer, chaque année, de la Caisse d'Épargne, un sixième de leur dotation, en capital, plus les intérêts courus. En six ans donc, ils pourront entrer en possession de la totalité des sommes inscrites. Il n'a pas été possible de prévoir des retraits plus rapides, au risque de grever l'État d'obligations trop lourdes et que la Trésorerie eût été dans l'impossibilité de supporter.

C'est là une lacune que la loi devait chercher à combler, et M. le Ministre des finances y a pourvu de la façon la plus heureuse.

Certains militaires peuvent se trouver dans une situation pénible qui leur fasse désirer de pouvoir le plus rapidement possible « mobiliser » leur titre. C'est pour donner satisfaction à ce désir légitime que le Gouvernement a proposé l'article 6 du Projet de Loi, qui prévoit que les titres de reconnaissance aux combattants pourront être remis en sûreté de prêt, n'excédant pas 80 p. c. de leur montant.

Il était nécessaire cependant, de mettre les anciens militaires à l'abri du prêteur peu scrupuleux qui n'aurait pas hésité à exploiter leur bonne foi et leur ignorance des opérations de crédit.

La loi, pour éviter ces abus, a prévu que les prêts seraient exclusivement consentis par les établissements de crédit ou banques agréés par le *Fonds des Combattants*.

Toutes les grandes banques du pays ont promis de donner leurs concours à cette opération. Les conditions qu'elles feront aux combattants seront, au moment venu, — le Sénat peut en avoir l'assurance, — les plus favorables qui puissent être consenties.

Les banques travailleront d'ailleurs en collaboration étroite avec le *Fonds des Combattants*, et c'est d'autant plus souhaitable qu'il faut éviter

que les combattants se précipitent en masse aux guichets, riches comme pauvres, nécessiteux comme non nécessiteux.

La chose serait, en effet, regrettable ; car elle provoquerait, par le jeu même des lois de l'offre et de la demande, l'élévation du taux du prêt et le fait qu'un combattant riche aura fait usage de la faculté de mobiliser son titre, pourrait avoir comme conséquences de rendre plus onéreuses les conditions faites à un combattant réellement dans le besoin.

Le *Fonds des Combattants* a promis de mener campagne dans les diverses fédérations, pour que seuls ceux vraiment nécessiteux fassent usage de la faculté inscrite dans la loi. Cet organisme mérite d'être félicité pour cette décision.

Le *Fonds des Combattants* a d'ailleurs approuvé, à l'unanimité, le projet de loi tel qu'il nous est présenté. Il a, en cette occasion, fait preuve de patriotisme et de bons sens. Le vote qu'il a émis signifie que la loi qui vous est soumise donne satisfaction aux vœux légitimes de tous les combattants.

C'est la raison pour laquelle, Messieurs, les Commissions des Finances et de la Défense nationale réunies, vous proposent d'adopter sans restriction la loi telle qu'elle nous est soumise.

* * *

Les Commissions des Finances et de la Défense nationale réunies expriment le vœu de voir M. le Ministre, par la voie de la presse, adresser un appel au patriotisme des combattants se trouvant dans l'aisance afin qu'ils fassent abandon, au bénéfice de l'État, de leur dotation.

Nous suggérons à ce propos, que les noms de ces généreux patriotes soient publiés dans le *Moniteur* et que le Gouvernement leur fasse parvenir, comme accusé de réception et en témoignage de reconnaissance nationale, un diplôme attestant cet acte de civisme.

* * *

Enfin Messieurs, il importe de signaler l'urgence qu'il y a de voter le Projet de Loi qui nous occupe.

Nos braves soldats attendent depuis longtemps la solution de l'importante question de la dotation.

Or, il n'y a rien à faire sans un texte de loi définitif. En effet, celui-ci, de même que l'arrêté royal qui en réglera l'application, doivent être imprimés sur les titres individuels qui seront remis aux intéressés.

L'on se rend compte de l'immense travail matériel que cela représente.

Or, tout doit être prêt pour octobre prochain.

Vos Commissions estiment qu'il aura suffi de cet exposé pour fixer les membres de la Haute Assemblée sur l'urgence qu'il y a de voter le Projet de Loi.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
C. DE BAST.